**N°6913**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**sur l’archivage et portant modification**

**1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat ;**

**2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

**3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l’administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer un cadre légal pour l’archivage de tous les documents produits ou reçus par tout service ou organisme public ou encore, de façon plus générale, par toute personne physique ou morale dans l’exercice de son activité, dans la mesure où cet archivage revêt un intérêt public.

La nécessité d’établir un cadre réglementaire pertinent et cohérent en matière d’archivage découle de l’importance fondamentale des archives pour l’Etat et la société civile. Cette importance comporte des aspects tant culturels que civiques, scientifiques, administratifs et démocratiques.

Tout d’abord, les archives contribuent de façon essentielle à la création et à l’entretien de la mémoire collective du Luxembourg, et, partant, à notre identité nationale. Elles permettent de retracer l’histoire du Grand-Duché et d’analyser son passé, et, par conséquent, de mieux comprendre le présent. Ce n’est qu’en cultivant cette mémoire qu’il est possible d’évoluer en tant que société et de prendre des décisions éclairées pour le futur.

De plus, le droit à l’information de chaque citoyen dans une démocratie ne peut être assuré qu’à travers une conservation et gestion adéquates de l’information. L’accès aux documents produits par les organes de l’Etat garantit la transparence administrative et contribue au contrôle démocratique d’un Etat.

Finalement, une bonne gestion des documents produits et reçus par les administrations publiques est indispensable à la gouvernance efficace et au bon fonctionnement des institutions étatiques.

Or, le cadre légal requis pour définir clairement les modalités de l’archivage et d’assurer la conservation adéquate des documents, fait largement défaut au Luxembourg. La législation actuelle se limite à un arrêté royal grand-ducal datant de 1878 ; trois lois relatives respectivement à l’organisation du notariat, aux doubles des registres de l’état civil et aux élections communales ; un règlement grand-ducal de 2001 relatif à la consultation des fonds d’archives aux Archives nationales ; ainsi que la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels, qui définit la mission des Archives nationales.

Aucun texte législatif ne définit des règles contraignantes en matière d’archivage pour toute personne ou institution en possession d’un document d’intérêt public ou d’intérêt historique national. Les Archives nationales, dont la mission consiste en la réunion, le classement, le tri et la conservation des documents qui leur sont soumis, dépendent ainsi entièrement de de la volonté des producteurs d’archives.

Le projet de loi sous rubrique entend remédier à cette situation. Dans l’esprit de la déclaration universelle sur les archives, adoptée par le Conseil International des Archives et approuvée par l’UNESCO en 2011, qui souligne l’importance des archives pour toute société moderne, le présent projet de loi crée un cadre approprié, précis et cohérent pour la conservation, le tri, le versement, la destruction et la communication au grand public des archives. Il définit notamment la notion d’« archives » et d’« archives publiques », établit l’obligation pour les organismes publics de proposer leurs archives aux Archives nationales et dote celles-ci d’instruments légaux pour accomplir leur mission de manière plus efficace.